



FG/ECL

## **COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 18 NOVEMBRE 2019**

Le dix-huit novembre deux mille dix-neuf, à quatorze heures trente, sur convocations envoyées le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

- M. Michel CASSOU, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, Président
- M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, 2<sup>ème</sup> vice-Président
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 3<sup>ème</sup> vice-Président
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 4<sup>ème</sup> vice-Président

### **ÉTAIT EXCUSÉ :**

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1<sup>er</sup> vice-Président

### **Assistaient également à la réunion :**

M. GAY, directeur, Mme ARPAILLANGE, responsable du Service des Affaires Générales, Mme VAYSSIER, responsable du Service Administratif Intercommunal, Mme GASTELLU, responsable du Service Informatique Intercommunal, M. DELHEURE, responsable du Service Technique Intercommunal, M. DORKEL, responsable du Service d'Urbanisme Intercommunal, M. BRUSQUE, responsable du Service Voirie et Réseaux Intercommunal et Mme CAPDESSUS-LACOSTE, assistante de direction.

### **Secrétaire de séance :**

M. Alexandre BORDES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

# **1. CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS AU SERVICE ADMINISTRATIF INTERCOMMUNAL**

## **A) Création d'un emploi non permanent de consultant juridique**

Il est exposé que, ainsi que les membres du Bureau le savent parfaitement, les années d'élections sont, pour tous les services de l'Agence, des années charnières en termes de communication et de positionnement des services, ce qui implique de la part des agents une plus grande disponibilité.

S'agissant du Service administratif, ces années-là représentent de plus un très fort accroissement d'activité lié à deux phénomènes :

- Un volume de questions très supérieur aux autres années du mandat (+ 38 % en 2008, + 40 % en 2014), venant pour l'essentiel des agents des collectivités afin de les assister au mieux en phases pré et post-électorales (assistance à la préparation du scrutin, à la rédaction des délibérations pour l'installation des assemblées, au calcul des indemnités des élus,...) ;
- Une nature de questions nécessitant des réponses pédagogiques, et donc chronophages, venant pour l'essentiel de la part de nouveaux élus, afin de les aider à prendre la mesure de leur fonction, et à comprendre leur rôle et leur pouvoir, ainsi que les compétences de leurs collectivités.

Si les agents du service sont très investis dans ces missions, il n'est toutefois pas certain qu'ils puissent les assumer sans renfort. Le poste de consultant dont il est proposé la création ne serait pourvu que si cela s'avère nécessaire pour que le service puisse répondre dans des délais compatibles avec les attentes des adhérents.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de consultant juridique (catégorie B/A) à temps complet pour une durée de 6 mois dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 525 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

### **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale*

*(Accroissement temporaire d'activité)*

#### **ENTRE**

*L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 18 novembre 2019, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

#### **ET**

*M./Mme ....., né(e) le ..... à ..... et demeurant à .....*

*Considérant que M./Mme ..... remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.*

*Il est exposé ce qui suit :*

*En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.*

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

A compter du ..... et pour une durée de 6 mois, M./Mme .....est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de consultant juridique (catégorie B/A) à temps complet au sein du Service Administratif Intercommunal.  
Il/Elle aura pour mission principale de renseigner et conseiller les collectivités (élus et agents) sur l'ensemble des questions d'ordre administratif et juridique à l'exception des questions relatives au personnel.  
M./Mme ..... effectuera une période d'essai de 1 mois.

**ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS**

Il/Elle bénéficiera sur la période de 13,5 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

**ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION**

Il/Elle percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 525, majoré (au 1er janvier 2018) 450 applicable dans la fonction publique.  
Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.  
Il/Elle percevra, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

**ARTICLE 4è – SÉCURITE SOCIALE – RETRAITE**

M./Mme .....relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

**ARTICLE 5è – RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.

**ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

**1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.  
Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

**2 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

**ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M./Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à....., le .....

Le Président,

M/Mme .....

Michel CASSOU  
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de consultant juridique (catégorie B/A) à temps complet pour une durée de 6 mois dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 525, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

## **B) Création de deux emplois non permanents de secrétaire**

Il est exposé que la situation d'année électorale exposée ci-avant implique, ipso facto, un accroissement de travail pour le secrétariat du service, lequel procède à l'enregistrement de toutes les affaires (dont le volume devrait donc augmenter d'environ 40 %) et assiste les dix consultants notamment pour l'organisation de leurs rendez-vous, plannings, réservations de véhicules, etc.

Il est donc très vraisemblable que l'un de ces deux emplois non permanents de secrétaire soit pourvu durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2020. La proposition faite ici de doubler le poste permettra de prolonger le contrat si nécessaire, tout en se réservant la possibilité d'y mettre fin si le « rush électoral » ne dure pas sur l'année complète.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer deux emplois non permanents de secrétaire (catégorie C) à temps complet pour une durée de 6 mois dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 328 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

### **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale*

*(Accroissement temporaire d'activité)*

#### **ENTRE**

*L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 18 novembre 2019, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

#### **ET**

*M./Mme ....., né(e) le ..... à ..... et demeurant à .....*

*Considérant que M./Mme ..... remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.*

*Il est exposé ce qui suit :*

*En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.*

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

#### **ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

*A compter du ..... et pour une durée de 6 mois, M./Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de secrétaire (catégorie C) à temps complet au sein du Service Administratif Intercommunal.*

*Il/Elle aura pour mission principale d'assurer le secrétariat des consultants du Service en lien avec le secrétariat du pôle des Actes en la Forme Administrative et le secrétariat de direction.*

*Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.*

*M./Mme ..... effectuera une période d'essai de 1 mois.*

## **ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS**

Il/Elle bénéficiera sur la période de 13,5 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

## **ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION**

Il/Elle percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 351, majoré (au 1er janvier 2018) 328 applicable dans la fonction publique.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

Il/Elle percevra, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

## **ARTICLE 4è – SÉCURITE SOCIALE – RETRAITE**

M./Mme .....relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

## **ARTICLE 5è – RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.

## **ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

### **1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

### **2 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

## **ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M./Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

## **ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à....., le .....

Le Président,

M./Mme .....

Michel CASSOU  
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création de deux emplois non permanent de secrétaire (catégorie C) à temps complet pour une durée de 6 mois dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 328, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

M. CASSOU fait savoir aux membres du Bureau qu'Eléna CAPDESSUS-LACOSTE, assistante de direction, quittera l'Agence le 1<sup>er</sup> février 2020 et la remercie pour ses services au sein de la collectivité.

## **2. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE AU SERVICE INFORMATIQUE INTERCOMMUNAL**

Il est exposé qu'un agent est en contrat jusqu'en mars 2020 pour remplacer un fonctionnaire en maladie depuis un peu plus de 2 ans, et nous ne disposons pas d'éléments sur l'évolution de la situation de ce dernier. Par ailleurs, 2 agents confirmés quittent le service au 1<sup>er</sup> février, l'un prenant une disponibilité pour création d'entreprise, l'autre mutant au Département.

Pour toutes ces raisons, et afin d'assurer la continuité du service, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de technicien en informatique à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 475,
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

### **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

**établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale**  
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 18 novembre 2019, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....

ET M/Mme. ...., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....

Considérant que M/Mme. ...., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

A compter du ....., et pour une durée d'un an, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien informatique (catégorie B) à temps complet au Service Informatique Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale d'assurer la hotline et la formation sur les logiciels de la gamme Cosoluce pour les collectivités adhérentes au Service.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme ..... effectuera une période d'essai de 2 mois.

### **ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

### **ARTICLE 3è – REMUNERATION**

*Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 475, (majoré au 1er janvier 2018) 413, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.  
Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.*

### **ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

*M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.*

### **ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

*Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.*

### **ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

#### **1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

*Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.  
Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.*

#### **2 – Démission de l'agent**

*La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :*

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

### **ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

*D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

### **ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

*Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

*Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »*

*Fait à....., le .....*

*Le Président,*

*M/Mme .....*

*Michel CASSOU  
Maire de PARDIES-PIETAT*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de technicien en informatique à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 475, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

### **3. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ARCHITECTE AU SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL**

Il est exposé qu'afin d'une part d'assurer la continuité des dossiers actuels gérés par un architecte du Service dont le contrat se termine le 19 mai 2020, et d'autre part de pouvoir répondre aux demandes des élus dans un délai convenable avec la qualité du service attendu, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent d'architecte à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 604,
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

#### **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale  
(Accroissement temporaire d'activité)*

*ENTRE l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 18 novembre 2019, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

*ET M/Mme. ...., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....*

*Considérant que M/Mme. ...., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.*

*Il est exposé ce qui suit :*

*En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.*

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

#### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

*A compter du ....., et pour une durée d'un an, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'architecte (catégorie A) à temps complet au Service Technique Intercommunal.*

*Il/Elle aura pour mission principale d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre avec traitement des parties architecturales pour les collectivités adhérentes au Service.*

*Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.*

*M/Mme ..... effectuera une période d'essai de 2 mois.*

#### **ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

*Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.*

#### **ARTICLE 3è – REMUNERATION**

*Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 604, (majoré au 1er janvier 2018) 508, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.*

*Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.*



**ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

**ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.

**ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

**1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

**2 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

**ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à....., le .....

Le Président,

M/Mme .....

Michel CASSOU  
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent d'architecte à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 604, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 15 h 00.

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Bordes', written in a cursive style.

Alexandre BORDES

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Cassou', written in a cursive style.

Michel CASSOU